



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 121929

Texte de la question

M. Michel Raison appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des personnes vivant seules en France. Les personnes seules représentent 14 % de la population mais près de 25 % des contribuables et fournissent 35 % de l'impôt sur le revenu alors même que leur capacité contributive est inférieure de 20-25 % en moyenne à celle des personnes vivant en couple. Aussi certaines associations représentant les personnes vivant seules proposent, en matière fiscale, 1,5 part fiscale pour les solos afin de tenir compte de leur « moindre faculté à contribuer ». Leur demande s'appuie notamment sur l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui dispose que « pour l'entretien de la force publique et pour les dépenses d'administration une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre les citoyens, en raison de leurs facultés ». Aussi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à cette proposition.

Texte de la réponse

L'impôt sur le revenu est établi de manière à tenir compte des facultés contributives de chaque redevable. Celles-ci s'apprécient en fonction du montant du revenu et du nombre de personnes qui vivent de ce revenu au sein du foyer. En application de ce principe, l'impôt sur le revenu des personnes seules est normalement calculé sur une part de quotient familial et celui des personnes mariées sur deux parts. Cette règle permet notamment de traiter de la même façon les couples mariés, ceux liés par un pacte civil de solidarité (PACS) et ceux qui vivent en concubinage dont les membres sont assimilés à des célibataires pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette règle est à la fois équitable et simple d'application. La mesure préconisée par l'auteur de la question aurait au contraire pour conséquence de rompre cet équilibre dès lors que les personnes vivant en union libre bénéficieraient chacune d'une part et demie, soit trois parts pour le couple de concubins au lieu de deux parts pour les contribuables mariés ou liés par un PACS. Cela étant, le système du quotient familial tient compte de la situation particulière de certaines personnes seules, notamment lorsqu'elles ont un enfant majeur imposé distinctement, en leur attribuant une demi-part supplémentaire de quotient familial. En outre, en raison du mode de calcul de l'impôt, par part de quotient familial, les personnes seules de condition modeste bénéficient pleinement du mécanisme de la décote qui permet, pour l'imposition des revenus 2006, d'annuler ou d'atténuer les cotisations d'impôt inférieures à 828 euros.

Données clés

Auteur : [M. Michel Raison](#)

Circonscription : Haute-Saône (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 121929

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 avril 2007, page 3483

Réponse publiée le : 8 mai 2007, page 4297